

Arrêt

n° 348 981 du 24 juin 2026
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me Rebecca GREENLAND
Veerledorp 23
2431 LAAKDAL

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2026, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 30 mai 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. GREENLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

Le 30 mai 2026, le requérant a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il s'agit de l'acte dont la suspension en extrême urgence, est demandée.

2. Questions préalables

2.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 5.12 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers précise que « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires[...]

§ 4. Pour les demandes de suspension en extrême urgence fondées sur l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et les demandes de mesures provisoires en extrême urgence fondées sur l'article 39/85 de la même loi introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas.
[...]

2.2. Objet du recours.

A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 ancien de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RPCCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence.

La partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2 Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités.

Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable.

En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les

dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1er décembre 1992, n° 41.247).

Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH).

Préjudice grave et difficilement réparable invoqué

En guise de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante allègue que «Indien het bevel onmiddellijk tenuitvoer zou gelegd worden zal verzoeker een ernstig en moeilijk te herstellen nadeel ondervinden: Indien verzoeker teruggestuurd zou zijn naar Albanië zal hij van zijn echtgenote gescheiden worden en zal niet zomaar kunnen terugkeren. Dit zou een schending van zijn rechten uitmaken. Bovendien hij zou zijn procedure gezinshereniging niet kunnen afronden. Een schorsing van de tenuitvoerlegging van het bevel zou dit kwaad vermijden. “ (traduction libre : Si la décision était exécutée immédiatement, le requérant subirait un préjudice grave et difficilement réparable : Si le requérant était renvoyé en Albanie, il serait séparé de son épouse et ne pourrait pas revenir. Cela constituerait une violation de ses droits. De plus, il ne pourrait pas mener à bien sa procédure de regroupement familial. Une suspension de l'exécution de la décision permettrait d'éviter ce préjudice. “

Appréciation

Le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'acte attaqué, une fois exécuté disparaît de l'ordre juridique. L'on ne voit dès lors donc pas en quoi l'acte attaqué empêcherait le requérant de revenir en Belgique ou de poursuivre sa procédure de regroupement familial. De même, l'acte attaqué n'implique qu'une séparation temporaire d'avec son épouse. Le Conseil ne peut que constater que le requérant se prévaut d'une vie familiale en France. Il s'ensuit qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH par les autorités belges, l'existence d'une prétendue vie familiale ayant lieu en dehors du territoire belge.

Le préjudice ainsi vanté n'est pas établi.

De surcroît, le requérant a, selon l'acte attaqué été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants. Dans son recours, la partie requérante rappelle ne pas avoir été condamnée ni placée en détention et affirme ne représenter aucun danger pour l'ordre public. Ces arguments, qui tendent à ce que le Conseil substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, ne sont pas de nature à énerver les constats posés dans l'acte attaqué. La partie requérante ne nie pas les faits et admet avoir été arrêtée. Le Conseil estime dès lors que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Il découle de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de lui causer.

3.3. Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-six par :

M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,	
A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.	

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. D. NYEMECK COLIGNON	M. BUISSET
------------------------	------------